



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE**

**RÈGLEMENT 2002-076**

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LA  
MUNICIPALITÉ ET DÉCRÉTANT CERTAINES NUISANCES**

Considérant que le Conseil municipal croit opportun de modifier le règlement 2000-059;

Considérant qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 6 mai 2002 par monsieur le conseiller Jean Brousseau;

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le règlement 2000-059 est modifié en remplaçant les articles 5.12, 5.15, 5.16, 5.17, 5.18, 5.20, 5.22 et 5.23 par les suivants:

- 5.12 Il est défendu de flâner, de se coucher ou dormir sur ou dans tout endroit public.
- 5.15 Il est défendu d'être en état d'ivresse sur et dans tout endroit public.
- 5.16 Il est défendu de consommer ou d'être sous l'influence de drogues, narcotiques ou toutes autres substances affectant les facultés sur et dans tout endroit public.
- 5.17 Il est défendu de vendre, de posséder, de consommer, de distribuer ou de servir des boissons alcoolisées sur et dans tout endroit public à moins d'y être spécifiquement autorisé par permis émis par la Société des alcools du Québec et uniquement aux conditions fixées audit permis.
- 5.18 Il est défendu d'uriner ou de déféquer sur et dans tout endroit public, sauf dans les toilettes publiques aménagées à cette fin.



No de résolution  
ou annotation

5.20 Il est défendu de se trouver sur et dans tout endroit public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

5.22 Il est défendu d'allumer ou de maintenir allumer un feu sur et dans tout endroit public.

Toutefois, la cuisson extérieure est autorisée dans les zones de pique-nique, sur les poêles aménagés à cette fin par la municipalité.

5.23 Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc..., sur et dans tout endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

## **ARTICLE 2**

Le règlement 2000-059 n'est pas autrement modifié.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à la session régulière du 3 juin 2002.

Publié le 6 juin 2002.

  
\_\_\_\_\_  
**Denis Laporte, maire**

  
\_\_\_\_\_  
**Sylvie Malo, sec.-très.**